

N° 6653⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**portant création d'un comité du risque systémique et
modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au
statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Prési- dente du Conseil d'Etat (6.2.2015).....	1
2) Texte coordonné.....	12

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT**

(6.2.2015)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir 7 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adopté lors de sa réunion du 29 janvier 2015.

Au-delà des amendements proprement dits, j'ajoute également, à titre d'information, les prises de position développées par la Commission des Finances et du Budget par rapport aux observations du Conseil d'Etat.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

Amendement 1 concernant l'intitulé du projet de loi:

La Commission des Finances et du Budget propose de compléter l'intitulé du projet de loi en ajoutant les mots „et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg“ à la fin de l'intitulé.

L'intitulé se lira comme suit:

„Projet de loi portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg“.

Motivation de l'amendement:

Cet amendement devient nécessaire suite à l'amendement 7 qui ajoute un article 10 au projet de loi qui modifie la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg.

Amendement 2 concernant l'article 1er, paragraphe 3:

A l'article 1er, paragraphe 3, la 1ère phrase est complétée par l'ajout des mots „servant de spécifications opérationnelles pour l'objectif ultime de la politique macroprudentielle,“ en milieu de phrase.

L'article 1er, paragraphe 3 se lira comme suit:

„(3) Aux fins de la réalisation de l'objectif de la politique macroprudentielle, le comité poursuit des objectifs intermédiaires, **servant de spécifications opérationnelles pour l'objectif ultime de la politique macroprudentielle**, en tenant compte de la structure et des vulnérabilités du système financier national.

Le comité est habilité à recommander, en tenant compte de la structure et des vulnérabilités du système financier national, de la dimension cyclique des risques systémiques au Luxembourg et des règlements, décisions, avis et recommandations des institutions, autorités et comités européens compétents, l'utilisation de tout instrument macroprudentiel qu'il juge nécessaire aux fins de réaliser l'objectif de la politique macroprudentielle et les objectifs intermédiaires.“

Motivation de l'amendement:

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que le commentaire des articles traite assez extensivement des „objectifs intermédiaires“. Le Conseil d'Etat recommande de définir cette notion tant soit peu dans le texte même du projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de donner une suite favorable à l'observation du Conseil d'Etat et propose de reprendre une partie des explications figurant dans le commentaire des articles. Le concept d'„objectif intermédiaire“ provient des recommandations du Comité européen du risque systémique (CERS). Il est proposé de reprendre le langage utilisé, notamment la sous-recommandation A.1. de la recommandation CERS/2013/1.

Amendement 3 concernant l'article 2:

La phrase introductive de l'article 2 est modifiée comme suit:

„Aux fins de l'accomplissement de sa mission et sans préjudice des compétences légales des autorités ~~que ses membres représentent~~, le comité:“

Motivation de l'amendement:

Cet amendement découle de l'amendement 4 qui, en ligne avec l'avis du Conseil d'Etat, vise à clarifier que ce sont les autorités qui sont membres du comité.

Amendement 4 concernant l'article 3 ancien (articles 3 à 6 nouveaux):

L'article 3 est scindé en plusieurs articles qui ont la teneur suivante:

- „**Art. 3.** (1) Le comité est composé de quatre membres effectifs, à savoir:
- le **Gouvernement, représenté par le** membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la place financière,
 - **la BCL, représentée par son** directeur général de la BCL,
 - **la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après „CSSF“), représentée par son** directeur général de la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après „CSSF“),
 - le **Commissariat aux assurances (ci-après „CAA“), représenté par son** directeur du Commissariat aux assurances (ci-après „CAA“).
- (2) Chaque membre effectif du comité désigne un membre **représentant** suppléant qui peut accompagner le **représentant** ~~membre effectif~~ aux réunions du comité et le remplacer en cas d'empêchement.

(3) La Présidence du comité est assurée par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la place financière et, en son absence, par le directeur général de la BCL.

(47) Le secrétariat du comité est assuré par la BCL sous l'autorité hiérarchique de son directeur général. Chaque membre effectif désignera une personne qui sera le correspondant au sein de son autorité pour contribuer aux travaux du secrétariat du comité.

Le secrétariat est responsable de la préparation des réunions du comité. A ce titre, il rédige les projets d'avis, d'alerte ou de recommandation du comité et les projets de procès-verbaux des réunions du comité. Il peut également rédiger des analyses en relation avec le champ de compétence du comité.

(155) Les membres du comité, **les représentants des membres du comité et les représentants** et leurs suppléants n'encourent aucune responsabilité civile en raison de leurs décisions, actes ou comportements dans l'exercice de leur fonction, sauf en cas de dol ou de faute grave.

(166) Les **représentants des** membres du comité et **les représentants** leurs suppléants agissent dans l'intérêt général et de manière impartiale.

Art. 4. (41) Le comité se réunit valablement lorsqu'au moins **deux** ~~trois membres effectifs~~ **représentants** sont présents et que ~~le quatrième membre~~ **les deux autres représentants** s'est **se sont** fait remplacer par son **leurs** suppléants.

(28) Le Président du comité convoque les réunions et fixe l'ordre du jour. Les **représentants des** membres effectifs du comité peuvent proposer au Président des sujets à mettre à l'ordre du jour.

(312) Le comité se réunit sur une base semestrielle ou, en cas de besoin, sur proposition de son Président ou de deux **des représentants** de ses membres effectifs.

(413) En cas d'urgence constatée par le Président, le comité peut tenir une réunion en recourant à un système de communication vocale.

Art. 5. (15) Les **représentants** ~~membres effectifs~~ disposent d'un droit de vote. Les **représentants** membres suppléants ont une voix consultative et lorsqu'ils remplacent un **représentant** membre effectif, ils exercent son droit de vote.

(26) Le comité adopte ses avis, alertes, recommandations et rapports d'activités et décide de leur publication à l'unanimité des voix exprimées.

(39) Le comité approuve les procès-verbaux de ses réunions **à l'unanimité des voix exprimées, le cas échéant par procédure écrite** ~~si au moins trois de ses membres effectifs sont présents.~~

(411) Le comité se dote d'un règlement intérieur adopté à l'unanimité **des représentants** de ses membres effectifs.

Art. 6. (110) Le comité peut inviter, en cas de besoin, à participer à certains points de l'ordre du jour, des **personnes du monde** ~~représentants de la vie économique, du secteur financier et des~~ ~~d'acteurs~~ **du secteur financier** ~~financiers~~ ou **des** ~~d'infrastructures de marché du secteur financier~~ individuels à la condition qu'ils n'aient pas de conflits d'intérêts avec le sujet à l'ordre du jour.

(217) Le comité peut solliciter un avis d'experts n'ayant pas de conflits d'intérêts sur une question en relation avec l'exécution de la présente loi."

Les articles 4 à 6 du projet de loi sont renumérotés en conséquence.

Motivation de l'amendement:

Donnant suite à l'observation du Conseil d'Etat qu'il est préférable de reprendre les dispositions de l'article 3 sous plusieurs articles nouveaux, l'article 3 est scindé en quatre articles et les actuels articles 4 à 6 du projet de loi sont renumérotés pour devenir les articles 7 à 9. Les paragraphes 1, 2, 3, 7, 15 et 16 de l'actuel article 3 deviendront, dans cet ordre, les paragraphes 1 à 6 de l'article 3 nouveau. Les paragraphes 4, 8, 12 et 13 de l'actuel article 3 deviendront, dans cet ordre, les paragraphes 1 à 4 de l'article 4 nouveau. Les paragraphes 5, 6, 9 et 11 de l'actuel article 3 deviendront, dans cet ordre, les paragraphes 1 à 4 de l'article 5 nouveau. Les paragraphes 10 et 17 deviendront les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 nouveau. Le paragraphe 14 de l'actuel article 3 sera transféré à l'article 8 nouveau pour y devenir le paragraphe 5 (cf. infra sous amendement 6).

Le contenu des paragraphes en question reste le même à l'exception des modifications suivantes:

1. Le Conseil d'Etat relève que le comité est certes composé de personnes physiques, mais que celles-ci représentent ès qualité leurs autorités d'envoi. La Commission des Finances et du Budget concorde

que le projet de loi pourrait bénéficier de plus de clarté sur ce point afin d'éviter toute ambiguïté. Afin d'explicitier que les membres du comité sont bien les autorités d'envoi des personnes qui siègent au comité et que ces dernières n'y siègent pas à titre personnel, il est proposé d'utiliser de manière horizontale dans l'ensemble des articles le mot „membre“ pour se référer aux autorités, le mot „représentant“ pour se référer à la personne qui représente l'autorité normalement au sein du comité et les mots „représentant suppléant“ pour désigner la personne qui peut voter à la place du représentant lorsque ce dernier est empêché. La terminologie du paragraphe 10 ancien (article 6, paragraphe 1er nouveau) devra être alignée afin d'éviter des confusions étant donné que le terme „représentant“ y figure déjà ayant un autre sens. De même, un ajustement de la phrase introductive de l'article 2 est nécessaire (cf. amendement 3). L'article 3, paragraphe 1er est reformulé pour tenir compte de cette nouvelle terminologie.

2. L'article 3, paragraphe 15 ancien (article 3, paragraphe 5 nouveau), est adapté pour tenir compte du changement de terminologie exposé sub 1. et, dans la logique de ce changement, il est clarifié que la disposition en question couvre tant les membres du comité que les représentants et les suppléants de ces membres.
3. Suite à la remarque du Conseil d'Etat qu'à l'article 3, paragraphe 9 ancien (article 5, paragraphe 3 nouveau) il faut préciser si l'approbation des procès-verbaux se fait à l'unanimité ou à la majorité, il est clarifié que les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité des voix exprimées.
4. Le Conseil d'Etat note qu'à l'article 3, paragraphe 17 ancien (article 6, paragraphe 2 nouveau), il convient de rayer les „s“ à la fin des mots „experts“ et „conflits“. Il est procédé aux modifications en question et le même raisonnement est appliqué à l'article 3, paragraphe 10 ancien (article 6, paragraphe 1er nouveau).
5. Afin d'éviter des situations d'impossibilité de réunion du comité, par exemple en cas de maladie ou d'empêchement simultanés de deux représentants, l'ancien paragraphe 4 de l'article 3 (article 4 paragraphe 1er nouveau) est modifié dans le sens que le comité pourra se réunir lorsqu'au moins deux représentants (au lieu de trois) sont présents et que les deux autres représentants se sont fait remplacer par leurs suppléants.
6. Par souci de clarté, la formulation du paragraphe 10 de l'article 3 ancien (article 6, paragraphe 1er nouveau) est légèrement modifiée.

Amendement 5 concernant l'article 4 ancien, article 7 nouveau:

Le paragraphe 2 de l'article 4 ancien, article 7 nouveau, est modifié comme suit:

„(2) Le comité décide, au cas par cas, de rendre publics ~~les~~ avis, alertes et recommandations sont rendus publics, en temps utile, si cela contribue à la réalisation des objectifs du comité qu'il émet.“

Motivation de l'amendement:

Dans son avis, le Conseil d'Etat invite à la plus grande circonspection et parcimonie en ce qui concerne les publications faites par le comité. La Commission des Finances et du Budget estime qu'il est opportun de consacrer dans le projet de loi le principe que les avis, alertes et recommandations du comité sont rendus publics, en temps utile, si une telle publication contribue à la réalisation des objectifs du comité, dont notamment la stabilité financière. Les modalités de décision et l'expérience des représentants des membres contribueront à ce que les publications se feroient en conformité avec les missions du comité.

Amendement 6 concernant l'article 5 ancien, article 8 nouveau:

Trois paragraphes, dont deux nouveaux et l'un transféré de l'article 3 ancien, de la teneur suivante sont ajoutés à l'article 5 ancien, article 8 nouveau:

„(3) Sans préjudice de l'article 37 des Statuts du Système européen des banques centrales et de la Banque centrale européenne, le secret professionnel des membres du comité du risque systémique et des autres organismes nationaux visés à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à la communication au comité du risque systémique d'informations couvertes par leur secret professionnel respectif.

(4) Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être utilisées par le comité qu'aux fins de l'accomplissement de ses missions.

(514) Hormis les exceptions prévues par le droit national ou le droit de l'Union, les **représentants des** membres du comité, les **représentants** suppléants et les personnes assurant le secrétariat ainsi que toute autre personne ayant assisté aux réunions du comité ou les personnes ayant exercé par le passé les fonctions précitées sont tenus de garder le secret des informations dont ils ont eu connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.

Motivation de l'amendement:

Le Conseil d'Etat soulève à différents endroits de son avis la question de l'étendue de la sphère de secret des différentes autorités composant le comité et de l'échange d'information via le comité et relate un manque de clarté sur ces questions. L'amendement fait suite à ces observations du Conseil d'Etat et spécifie que le secret professionnel des membres du comité ne fait pas obstacle à la communication au comité du risque systémique d'informations couvertes par ledit secret professionnel. Cette clarification se fait via l'ajout d'un nouveau paragraphe 3. Il découle en effet des recommandations du CERS que le comité du risque systémique ne saurait remplir les fonctions confiées aux autorités macro-prudentielles par les textes européens s'il n'a accès qu'à des données agrégées. D'ailleurs la sous-recommandation C.2 de la recommandation CERS/2011/3 exige explicitement que les autorités macroprudentielles doivent être en mesure de recevoir des informations spécifiques à un établissement.

Afin de répondre aux observations du Conseil d'Etat quant à l'extension des hypothèses selon lesquelles les informations confidentielles en question peuvent être échangées, la Commission des Finances et du Budget suggère de préciser dans un nouveau paragraphe 4 que les informations en question ne peuvent être utilisées par le comité qu'aux fins de ses missions (prévues dans le projet de loi).

La confidentialité au sein du comité est assurée par le paragraphe 14 de l'ancien article 3 du projet de loi qui sera transféré à l'article 8 nouveau pour y devenir le paragraphe 5. Le contenu du paragraphe en question ne sera pas modifié à l'exception de deux changements ponctuels visant à accommoder la nouvelle terminologie découlant de l'amendement 4.

Amendement 7 concernant un nouvel article 10:

Un nouvel article 10 suivant est inséré dans le texte du projet de loi:

„**Art. 10.** La loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg est modifiée par l'insertion d'un nouveau titre „Responsabilité civile“ et d'une nouvelle disposition libellée comme suit:

„**Responsabilité civile**

Art. 34-1. La Banque centrale exerce ses missions dans l'intérêt public. Pour que la responsabilité civile de la Banque centrale puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage subi a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement des missions de service public de la Banque centrale.“ “

Motivation de l'amendement:

Dans son avis, le Conseil d'Etat évoque la question de la responsabilité des membres du comité étant donné l'absence de personnalité juridique dans le chef du comité. Alors que la question de la responsabilité de la CSSF et du CAA est réglée par les lois organiques des deux établissements publics en question, tel n'est pas le cas pour la BCL. La Commission des Finances et du Budget décide qu'il y a lieu de remédier à cette lacune. Le nouvel article 10 introduit une limitation de responsabilité extracontractuelle dans le chef de la BCL en précisant que l'exercice des missions de la BCL se fait dans l'intérêt public.

La limitation de responsabilité de la BCL sera dès lors comparable à celle dont bénéficient la CSSF et le CAA.

La BCL a l'obligation de protéger une pluralité d'intérêts, parmi lesquels plus particulièrement celui de la stabilité des prix et de la stabilité du système financier. La responsabilité de la BCL ne peut être engagée que s'il est prouvé qu'un dommage a été causé par une négligence grave dans le choix ou l'application ou l'absence des moyens mis en œuvre par la BCL, en ce y compris la faute intentionnelle. Pour que sa responsabilité soit engagée, outre le dommage, il faut que le ou les plaignants établissent la faute et le lien de causalité, c'est-à-dire prouvent que le dommage est l'effet direct d'une négligence

grave et non seulement d'une erreur d'appréciation. L'adéquation des moyens retenus par la BCL doit se mesurer par rapport aux standards qui sont notamment appliqués par d'autres autorités nationales et européennes ayant des missions similaires que la BCL.

*

Prises de position de la Commission des Finances et du Budget par rapport aux observations du Conseil d'Etat

Article 1er

Le Conseil d'Etat note que l'article sous examen décrit les grandes lignes relatives à la mise en place et au *modus operandi* du comité. A titre purement formel, le Conseil d'Etat suggère de remplacer, au paragraphe 2, les tirets par des virgules et de citer la recommandation à laquelle il est fait référence de manière complète pour écrire „recommandation du Comité européen du risque systémique (ci-après „CERS“) du 22 décembre 2011 concernant le mandat macroprudentiel des autorités nationales (CERS/2011/3)“.

La Commission des Finances et du Budget suit la recommandation du Conseil d'Etat.

Quant au fond, tout en étant conscient que le terme figure dans la recommandation précitée, le Conseil d'Etat propose de supprimer le mot „ultime“ au paragraphe 1er, troisième ligne. La mission a un objectif, sans besoin de précision métaphysique, d'autant plus que le but recherché par le projet sous avis se veut être concret.

Or, la future loi sera scrutée de près par les institutions européennes pour en évaluer la conformité aux recommandations du CERS. Etant donné que le mot „ultime“ figure, comme le Conseil d'Etat le constate d'ailleurs lui-même, dans les recommandations précitées et qu'il sert afin de faire la distinction entre cet objectif „ultime“ et les objectifs dits „intermédiaires“ de la politique macroprudentielle, selon une terminologie définie par le CERS, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas supprimer le mot en question et de ne pas modifier le projet de loi sur ce point.

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat recommande de remplacer la notion de „vulnérabilités“ par „exigences spécifiques“ du système financier national. En effet, ce qui est une faiblesse dans telle circonstance peut se révéler être une force dans telle autre, et vice versa. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat préférerait une notion objective.

Pour que la politique macroprudentielle et les mesures macroprudentielles qui en découlent (le cas échéant), soient efficaces et efficientes, il faut qu'elles soient alignées avec le cycle économique et qu'elles tiennent compte des vulnérabilités, i.e. des points sensibles, du système financier national. Ce sont justement ces points sensibles qu'il s'agit de contrebalancer par des mesures prudentielles afin d'empêcher la réalisation des risques systémiques qui pourraient en découler. Dans ce contexte il ne serait pas approprié de parler d'„exigences spécifiques“, mais c'est bien de „vulnérabilités“ pouvant mener à la matérialisation de risques qu'il s'agit. La Commission des Finances et du Budget décide dès lors d'en rester au texte du projet de loi.

Enfin, le Conseil d'Etat note que le commentaire des articles donne des explications fort utiles sur les destinataires potentiels des recommandations (et autres) du comité. Le Conseil d'Etat revient plus amplement sur ce point à l'endroit de l'article 4 ancien (article 7 nouveau).

Les explications relatives à cette remarque du Conseil d'Etat se trouvent sous l'„article 4 ancien (article 7 nouveau)“.

Article 2

Le Conseil d'Etat se heurte à une remarque qui figure au commentaire des articles. On y lit qu'„aux fins de la présente loi, le secteur financier couvre en fait tout le système financier au Luxembourg“. Si le „système financier“ est défini, le „secteur financier“ n'est pas pour autant une notion juridique. En plus de tous les différents types de professionnels du secteur financier agréés, on peut y subsumer les avocats d'affaires, les experts comptables, les réviseurs, et une panoplie d'autres activités encore plus connexes. Si le Conseil d'Etat ne voit pas d'inconvénient à trouver ces notions dans le texte du projet de loi en tant que description de la source des informations destinées à alimenter les réflexions du comité, il ne faut par contre pas en déduire le champ de destination.

Etant donné que la remarque du Conseil d'Etat se réfère au commentaire des articles, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du projet de loi sur ce point.

A titre purement formel, le Conseil d'Etat observe qu'il convient de renvoyer au point h) à l'„article 1er, paragraphe 4“. Les paragraphes sont en effet référencés sans parenthèses.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Article 3 ancien (articles 3 à 6 nouveaux)

Concernant les membres suppléants, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de clarifier, au paragraphe 2, si „en cas d'empêchement“ se rapporte uniquement à „remplacer“ ou aussi à „accompagner“. On croit en effet déduire du paragraphe 5 que les membres suppléants peuvent en toutes hypothèses assister („accompagner“) aux réunions, mais qu'ils votent uniquement en cas d'absence du membre effectif.

La Commission des Finances et du Budget est d'avis que les termes „en cas d'empêchement“ ne peuvent se rapporter qu'à „remplacer“. Quelle serait en effet la logique de dire que le membre suppléant accompagne le membre effectif si ce dernier est empêché? Si le membre effectif est empêché, il ne sera pas présent et ne pourra donc pas, par définition, être accompagné. La conclusion que le Conseil d'Etat tire du paragraphe 5 est dès lors correcte, les membres suppléants (représentants suppléants) peuvent toujours assister aux réunions du comité, ils ne voteront toutefois qu'en cas d'absence du membre effectif (représentant).

Quant au paragraphe 6, le Conseil d'Etat souligne qu'il conviendra de veiller à ce que les publications respectent en tout état de cause le secret professionnel et la confidentialité des données personnelles, tout comme le secret des affaires. Par ailleurs, des publications malencontreuses pourraient causer un dommage de réputation non négligeable aux acteurs visés, voire à tout ou partie du secteur financier luxembourgeois. En l'absence de personnalité juridique dans le chef du comité, ses membres porteraient personnellement de telles responsabilités. Le Conseil d'Etat ne peut dès lors qu'inviter à la plus grande circonspection et parcimonie en ce qui concerne ces publications.

Il en va d'ailleurs de même pour la publicité découlant de l'article 6 (ancien) de la loi en projet, de sorte que les mêmes observations s'y appliquent mutatis mutandis.

La Commission des Finances et du Budget constate que le projet de loi attache une grande importance à une politique de publication des plus prudentes. Ceci s'explique par les raisons invoquées par le Conseil d'Etat, i.e. la nature confidentielle des données en question et le dommage, notamment de réputation, qui pourrait résulter d'une publication non justifiée de telles données. La seconde raison, d'ailleurs autrement plus grave, est la menace pour la stabilité financière du secteur dans son ensemble, voire de tout ou partie de l'économie réelle, qui pourrait résulter d'une politique de publication imprudente, qui pourrait notamment mener à des „self-fulfilling prophecies“. Toute publication devra être approuvée par le comité à l'unanimité des voix exprimées et sera par conséquent réfléchie et aura lieu en connaissance de cause.

Le paragraphe 6 fait écho aux sous-recommandations D.1 et D.2 du CERS (CERS/2011/3) qui exigent la transparence de la politique macroprudentielle et la publicité des décisions en temps utile, à moins que cela ne comporte des risques pour la stabilité financière. La recommandation en question ne prévoit donc qu'une possibilité très limitée pour ne pas rendre publiques des décisions. A noter que, comme les mesures macroprudentielles sont souvent de nature à avoir un effet anticyclique et qu'elles ne concernent en principe pas des entités individuelles, leur publication est généralement recommandée et le Luxembourg aurait du mal à défendre auprès du CERS une approche restrictive qui risquerait d'être jugée non conforme à la recommandation du CERS. En décidant de la publication d'un avis, d'une alerte ou d'une recommandation, le comité prendra bien entendu en compte les circonstances particulières et l'impact qu'une telle publication risque d'avoir sur la stabilité financière et sur la situation d'entités financières, en ligne avec la pratique actuelle des autorités composant le comité.

Un comité qui ne rendrait publique aucune décision ou activité serait d'ailleurs vite perçu par les acteurs du marché et par le public, plus généralement, comme une instance opaque, sujette au risque d'un biais conduisant à l'inaction. En effet, pareille approche peut être considérée comme peu alignée sur les bonnes pratiques en matière de gouvernance et de transparence préconisées par les instances européennes.

Une politique macroprudentielle transparente est d'ailleurs nécessaire afin d'assurer que toutes les parties prenantes comprennent, via les explications ainsi fournies, cette politique. C'est ce que la BCE note dans son avis sur le présent projet de loi, avant de conclure que: „La BCE recommande que cette disposition (article 3, paragraphe 6 du projet de loi) soit modifiée afin de créer une plus grande trans-

parence quant aux décisions de politique macroprudentielle, qui ne devraient pas être entièrement laissées à la discrétion des autorités“. La Commission des Finances et du Budget décide de reformuler l'article 4 ancien (article 7, paragraphe 2 nouveau), en consacrant le principe que les avis, alertes et recommandations du comité sont rendus publics si leur publicité contribue à la réalisation des objectifs du comité (amendement 5).

Au paragraphe 7, le Conseil d'Etat s'interroge sur la plus-value du terme „hiérarchique“ à la première ligne, voire de toute cette référence à l'autorité du directeur général de la BCL. Comme le texte dit que le secrétariat est assuré par la BCL, cela est autosuffisant et permet à celle-ci d'exécuter cette tâche dans le respect de ses règles de hiérarchie et de fonctionnement internes.

La BCE note dans son avis sur le projet de loi: „En outre, la BCE considère que la proposition du Conseil d'Etat visant à éliminer toute mention du pouvoir hiérarchique du gouverneur à l'égard du secrétariat du comité n'est pas compatible avec l'indépendance de la BCL et de son gouverneur“. Selon la Commission des Finances et du Budget il est dès lors impératif de maintenir le mot „hiérarchique“ afin d'éviter que le Luxembourg se fasse reprocher de ne pas respecter l'indépendance de la BCL.

Quant au paragraphe 14, le Conseil d'Etat a amplement exposé que cela ne couvre que le secret des délibérations et le secret professionnel „compartmenté“ par profession au sens de l'article 458 du Code pénal, mais rien au-delà.

Les explications relatives à cette remarque du Conseil d'Etat se trouvent sous „article 5 ancien (article 8 nouveau)“, dans le contexte duquel le Conseil d'Etat revient à la même problématique.

Au paragraphe 17, il convient, selon le Conseil d'Etat de rayer les „s“ à la fin des mots „experts“ et „conflits“, le premier étant de trop pour des raisons d'orthographe, le second étant mal choisi en substance alors qu'un seul conflit d'intérêts devrait suffire pour écarter un expert.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat et d'appliquer le même raisonnement au paragraphe 10 (article 6, paragraphe 1 nouveau).

Quant au financement du comité, le Conseil d'Etat prend acte que „le comité n'est pas conçu comme un poste budgétaire“, selon le commentaire de l'article. La question de la rémunération reste cependant ouverte en ce qui concerne le recours aux experts qui peuvent être sollicités (cf. paragraphe 17 ancien, article 6 paragraphe 2 nouveau). Ce point devrait être clarifié d'avance.

Le Conseil d'Etat soulève la question de la rémunération des experts. Le budget de l'Etat pour l'exercice 2015 ne prévoit effectivement pas de poste budgétaire pour la rémunération des experts éventuellement sollicités par le comité. On notera que le recours à des experts sera exceptionnel, compte tenu notamment du large éventail de compétences propres aux autorités membres du comité. Chacune de ces autorités dispose d'ailleurs de ses propres forums de consultation d'experts, le recours auxquels n'engendrera pas de frais supplémentaires pour le comité. La remarque du Conseil d'Etat mérite réflexion, notamment dans le cas où la pratique révélerait un besoin pressant pour le recours à des experts rémunérés par le comité, dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Etat pour les exercices 2016 et suivants.

Article 4 ancien (article 7 nouveau)

Le Conseil d'Etat enchaîne avec son observation faite à l'article 1er. Le libellé du présent article soulève pour lui un problème fondamental. En effet, le comité du risque systémique ne disposant ni de pouvoirs réglementaires, ni de pouvoirs de contrainte propres (et il ne saurait d'ailleurs en disposer s'agissant d'une structure „douce“ de recommandation et d'orientation), le Conseil d'Etat ne peut appuyer l'idée que ce comité s'adresse directement à des acteurs individuels. En effet, ces interventions risquent d'être ressenties comme des instructions, alors qu'elles sont dépourvues des assises juridiques nécessaires et surtout des voies de recours caractérisant un Etat de droit. Les seuls destinataires directs du comité seront dès lors les autorités de surveillance microprudentielles qui, elles, choisiront si, et selon quelles voies, elles feront passer le message à un, plusieurs ou tous les acteurs sur lesquels elles ont autorité.

S'agissant d'un pouvoir indirect non négligeable du nouveau comité, le Conseil d'Etat recommande vivement de faire ressortir ce cheminement potentiel du texte même.

Suivant cette lecture, le paragraphe 1er se limitera aux trois premières lignes actuelles, la partie „ainsi que ... ou à l'une de ses composantes“ étant à supprimer et à remplacer par la description de la „voie indirecte“ que le Conseil d'Etat vient d'énoncer.

Le Conseil d'Etat préconise de limiter l'ensemble des destinataires potentiels des avis, alertes et recommandations émis par le comité à ses seuls membres. Il en résulterait un affaiblissement du comité qui se trouve en contradiction avec l'avis de la BCE qui critique (sections 6 et 10) la capacité d'action trop faible du comité et demande à ce qu'il soit attribué au comité des pouvoirs coercitifs directs. Dans le même ordre d'idées, la sous-recommandation C.4 de la recommandation 2011/3 du CERS dispose que l'autorité macroprudentielle ait le contrôle des instruments appropriés pour atteindre ses objectifs.

Selon la Commission des Finances et du Budget, le projet de loi constitue un équilibre délicat entre ces deux positions divergentes. Le comité a deux moyens d'agir: Tout d'abord il peut adresser les avis, alertes et recommandations à ses membres (tel que préconisé par le Conseil d'Etat). Ces derniers peuvent ensuite imposer le respect desdites recommandations auprès des acteurs du secteur soumis à leur surveillance en ayant recours aux mesures et outils macroprudentiels qui sont sous leur contrôle (p.ex. les outils prévus par l'article 49 du projet de loi n° 6660). Le comité peut aussi adresser ses avis, alertes et recommandations directement à l'ensemble ou à une partie des acteurs du secteur financier. Ainsi qu'indiqué ci-dessus, comme il s'agit en l'occurrence d'impacter et de contrer des risques systémiques à l'échelle macroprudentielle, une situation où le comité s'adresserait directement à un acteur individuel est très rare et exceptionnelle. Cette deuxième manière de procéder est davantage en ligne avec les doléances des instances européennes, notamment la BCE et le CERS tout en restant exceptionnelle. S'en défaire risquerait de mettre le Luxembourg dans une situation où son cadre de surveillance macroprudentielle, déjà épinglé pour un certain nombre de faiblesses par la BCE dans son avis, serait tout simplement qualifié d'insuffisant et de non conforme aux textes européens.

Le Conseil d'Etat critique que les recommandations adressées à des acteurs du secteur pourraient être interprétées comme étant contraignantes alors que les voies de recours caractérisant les décisions administratives et l'Etat de droit sont absentes. Selon la Commission des Finances et du Budget, il s'agit là d'une vision incomplète des choses: le paragraphe 3 de l'article 4 ancien (article 7 nouveau) souligne clairement que ces recommandations ne sont pas contraignantes et qu'au contraire, un mécanisme „comply or explain“ s'applique. Un acteur qui ne se conformerait pas à une recommandation du comité devra expliquer pour quelles raisons il a jugé bon de ne pas donner suite à une recommandation donnée. D'ailleurs, le projet de loi ne prévoit aucune sanction ou autre mesure qui pourrait être prise envers un destinataire d'une recommandation dans de tels cas. A noter que les autorités membres du comité disposent d'un pouvoir coercitif vis-à-vis des acteurs du secteur soumis à leur surveillance pour veiller, le cas échéant, au respect des avis, alertes et recommandations. Dans un tel cas, les voies de recours prévues par la loi sectorielle en vertu de laquelle l'autorité membre agit s'appliquent.

Le Conseil d'Etat souligne encore que l'idée de s'adresser à „tout ou partie du secteur financier“ est dépourvue de toute signification juridique.

Or, la notion de „secteur financier“ est explicitée par le commentaire de l'article. La Commission des Finances et du Budget décide dès lors de ne pas modifier le texte du projet de loi sur ce point.

Le Conseil d'Etat remarque ensuite que le commentaire des articles expose que le comité pourrait même s'adresser au secteur dit „shadow banking“. Si le commentaire des articles n'a pas de valeur juridique et n'est pas formellement examiné par le Conseil d'Etat, il faut à cet endroit cependant souligner qu'une telle „compétence“ du comité est inconcevable. En effet, s'il convient de réguler tant soit peu le secteur financier parallèle, et sachant que des initiatives en ce sens sont en cours, cette compétence devra nécessairement revenir aux autorités de surveillance visées à l'article 1er, paragraphe 1er, disposition dont il ressort d'ailleurs que le comité du risque systémique ne saurait avoir une compétence de régulation propre indépendante de celle des autorités en place.

La Commission des Finances et du Budget constate que la remarque du Conseil d'Etat vise le commentaire des articles et décide donc qu'il n'est pas nécessaire de changer le texte du projet de loi. A noter toutefois que la compétence du comité en matière macroprudentielle doit être large afin que la politique du comité puisse être efficace. Il reste nécessaire que le comité puisse identifier et pointer du doigt les risques systémiques qui pourraient découler de l'activité des parties visées du secteur financier, afin qu'une prise de conscience puisse avoir lieu, et afin que, le cas échéant, il puisse être légiféré en la matière, le tout dans le but de contenir les menaces de nature systémique.

Enfin, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 3 est à reformuler en fonction de ce qui sera retenu pour le paragraphe 1er.

A la lumière de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget décide de ne pas modifier le texte du paragraphe 3.

Article 5 ancien (article 8 nouveau)

Le Conseil d'Etat demande qui est visé par „tout autre organisme national“ au paragraphe 2 et estime que la sphère des destinataires et correspondants devrait en effet être déterminée avec plus de clarté dans un texte à portée contraignante.

La Commission des Finances et du Budget a été informée du fait qu'une politique macroprudentielle, ciblée, efficiente et efficace se basera nécessairement sur des analyses et le suivi d'indicateurs appropriés. Il est dès lors primordial que le comité dispose de toutes les informations pertinentes. Le besoin en informations et les séries de données requises par le comité pourront évoluer avec la situation économique et le développement des risques systémiques à l'échelle nationale et internationale. Le projet de loi reste donc délibérément assez vague et vise un ensemble de sources d'informations le plus large possible, non seulement à cause des impératifs liés au travail du comité, mais aussi compte tenu des exigences découlant des textes européens. Ainsi, la BCE note dans les sections 6 et 10 de son avis sur le projet de loi que le comité n'a pas le pouvoir de s'adresser directement au secteur pour demander des informations et demande un renforcement des pouvoirs du comité sur ce point. La sous-recommandation C.2. de la recommandation 2011/3 du CERS invite d'ailleurs les Etats membres à veiller à ce que les autorités macroprudentielles aient le pouvoir de demander et d'obtenir „toutes les données nationales et toutes les informations pertinentes pour l'accomplissement de ses missions“, y compris „celles qui ne relèvent pas de la sphère de la réglementation“. Ainsi, le projet de loi essaie d'équilibrer les exigences très vastes contenues dans les textes européens et une approche mesurée, visant à éviter que les acteurs du secteur ne soient confrontés à une multiplication excessive et injustifiée de demandes d'informations.

Parmi les organismes nationaux visés on comptera bien sûr le Statec, mais également des autorités qui sont à établir, telles que l'autorité de résolution des banques, le mécanisme de garantie des dépôts, etc. et qui ne pourront pas encore être nommées de manière exhaustive. La Commission des Finances et du Budget a dès lors décidé de ne pas modifier le projet de loi sur ce point.

A noter dans ce contexte que le constat de la BCE qu'avec le modèle prévu, le comité aurait uniquement accès à des données collectées en vertu d'autres exigences déclaratives (reporting) dans le cadre de la surveillance prudentielle est erroné: en effet, les membres du comité disposent, sous les lois sectorielles, du pouvoir de formuler des demandes d'informations *ad hoc* à l'ensemble ou une partie des entités surveillées.

Enfin, l'ensemble de l'article 5 ancien (article 8 nouveau), dans les deux sens du flux d'informations y prévu, et pour tous les acteurs, organismes et autorités visés, soulève une nouvelle fois la question du secret professionnel et de la protection des données. En effet, le Conseil d'Etat estime que la référence au „respect de leurs compétences et obligations légales résultant du droit de l'Union et du droit national“ est trop sommaire pour y subsumer la réponse à la problématique discutée à l'endroit de l'article 3, paragraphe 14 ancien, à savoir la création d'une sphère partagée de secret, qui ne serait d'ailleurs pas souhaitable, alors qu'elle pourrait, le cas échéant, „couvrir“ formellement les auteurs des révélations et transmissions sans pour autant adresser la question du droit légitime des acteurs concernés par les échanges et révélations de voir protégées leurs données confidentielles.

La Commission des Finances et du Budget constate que le comité du risque systémique ne saurait remplir les fonctions confiées aux autorités macroprudentielles par les textes européens s'il n'a accès qu'à des données agrégées. D'ailleurs la sous-recommandation C.2 de la recommandation CERS/2011/3 exige explicitement que les autorités macroprudentielles doivent être en mesure de recevoir des informations spécifiques à un établissement. La sous-recommandation C.3. évoque le rôle des autorités macroprudentielles dans la désignation des établissements d'importance systémique. Au Luxembourg cette mission est couverte par l'article 49 du projet de loi 6660, qui introduit entre autres, un article 59-3 dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'article en question dispose que la CSSF recense les établissements d'importance systémique, mais qu'en la matière elle prend ses décisions en concertation avec la BCL et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique. Or, le comité du risque systémique ne serait pas en mesure de se prononcer sur la nature systémique ou non d'un établissement, s'il ne dispose pas de données spécifiques à cet établissement sur lesquelles il pourra baser son appréciation.

Le Conseil d'Etat note que si un tel partage du secret professionnel est préconisé (ce qui n'est pas la solution préférée du Conseil d'Etat), il faudrait étoffer le projet de loi en la matière. Afin de clarifier cet état des choses, la Commission des Finances et du Budget décide d'ajouter un nouveau paragraphe 3 à l'article 5 ancien (article 8 nouveau) (amendement 6).

Cet ajout permettra d'expliciter dans le projet de loi lui-même que les autorités membres du comité sont habilitées à partager des informations confidentielles avec le comité du risque systémique. Même si cela n'est pas absolument nécessaire, l'article 60 du projet de loi n° 6660 prévoit une modification de la loi organique de la CSSF selon laquelle le secret professionnel de la CSSF ne fait pas obstacle à la communication au comité du risque systémique d'informations couvertes par son secret professionnel. Cette disposition rappelle la possibilité de transmission d'informations prévue dans le présent projet de loi et a pour objectif de faciliter la lecture des lois sectorielles afin d'y voir énumérés, en un seul et même endroit, l'ensemble des cas où la levée du secret professionnel est autorisée. Il sera procédé de même, par le biais d'amendements gouvernementaux au projet de loi n° 6456, à l'égard du Commissariat aux Assurances.

Afin de répondre aux observations du Conseil d'Etat quant à l'extension des hypothèses selon lesquelles les informations confidentielles en question peuvent être échangées, il est précisé dans un nouveau paragraphe 4 de l'article 5 ancien (article 8 nouveau) que les informations en question ne peuvent être utilisées par le comité qu'aux fins de ses missions (prévues dans le projet de loi).

La confidentialité au sein du comité est assurée par l'ancien article 3, paragraphe 14 du projet de loi, transféré au présent article (article 8 paragraphe 5 nouveau).

Le Conseil d'Etat finit par remarquer que s'il ne devait pas recevoir les apaisements nécessaires sur l'ensemble de ces questions qui se posent par rapport à plusieurs dispositions du texte sous avis, à savoir la délimitation de la sphère du secret partagé, la circonspection en matière de publicité, et la proportionnalité des interventions potentielles par rapport aux droits légitimes des acteurs concernés, il se verrait obligé, sur base de considérations impérieuses de sécurité juridique, de réserver la dispense du second vote constitutionnel.

Cette remarque du Conseil d'Etat concerne 3 points:

- la délimitation de la sphère du secret partagé, ce point a été abordé ci-avant sous l'„article 5 ancien (article 8 nouveau)“;
- la circonspection en matière de publicité, ce point a été abordé sous l'„article 3“; et
- la proportionnalité des interventions potentielles par rapport aux droits légitimes des acteurs concernés: ce point a été abordé sous l'„article 4 ancien (article 7 nouveau)“.

Article 6 ancien (article 9 nouveau)

Le Conseil d'Etat note une certaine disparité entre le texte du projet et le commentaire des articles. D'après ce dernier, le texte rendrait les membres du comité „responsables“ devant le Gouvernement en conseil et la Chambre des Députés.

La Commission des Finances et du Budget constate que l'article 6 ancien (article 9 nouveau) répond à la sous-recommandation D.3 du CERS (CERS/2011/3) qui dispose que les autorités macroprudentielles doivent être ultimement responsables devant le Parlement national. Comme mentionné dans le commentaire des articles, le texte anglais de ladite recommandation utilise le terme „accountable“. Dans le contexte de l'article 6 ancien (article 9 nouveau), il faudra donc interpréter le terme „responsable“ en recourant au sens étymologique du terme anglais dont il est la traduction, i.e. au sens de „rendre des comptes“. C'est d'ailleurs ce que le comité fait en vertu de cet article, il explique ses activités à la Chambre des Députés. Comme mentionné ci-dessus, les personnes siégeant au comité y représentent les autorités dont ils font partie/sont à la tête et n'y siègent pas en capacité personnelle. Elles ne sauraient dès lors devenir des acteurs politiques qui seraient contraints, le cas échéant, de démissionner.

Quant à la rédaction de l'article, la Commission des Finances et du Budget décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de Commerce et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

Art. 1. (1) Il est institué un comité du risque systémique (ci-après „comité“) ayant pour mission de coordonner la mise en œuvre, par les autorités représentées au comité, de la politique macroprudentielle dont l'objectif ultime est de contribuer au maintien de la stabilité du système financier luxembourgeois, notamment en renforçant la résilience du système financier et en diminuant l'accumulation des risques systémiques, en assurant ainsi une contribution durable du secteur financier à la croissance économique.

(2) Le comité est institué, conformément à la ~~recommandation CERS/2011/3 du Comité européen du risque systémique (ci-après „CERS“) du 22 décembre 2011~~, recommandation du Comité européen du risque systémique (ci-après „CERS“) du 22 décembre 2011 concernant le mandat macroprudentiel des autorités nationales (CERS/2011/3), sous la forme d'un collège qui contribue à une coopération adéquate entre les autorités investies des compétences respectives dans le domaine de la surveillance micro- et macroprudentielle.

La coordination de la mise en œuvre de la politique macroprudentielle par le comité s'effectue sans préjudice des compétences propres dont dispose, en vertu du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Banque centrale européenne (ci-après „BCE“) et la Banque centrale du Luxembourg (ci-après „BCL“) en tant que membre du Système européen des banques centrales et de l'Eurosystème ainsi qu'en vertu de sa loi organique.

(3) Aux fins de la réalisation de l'objectif de la politique macroprudentielle, le comité poursuit des objectifs intermédiaires, **servant de spécifications opérationnelles pour l'objectif ultime de la politique macroprudentielle**, en tenant compte de la structure et des vulnérabilités du système financier national.

Le comité est habilité à recommander, en tenant compte de la structure et des vulnérabilités du système financier national, de la dimension cyclique des risques systémiques au Luxembourg et des règlements, décisions, avis et recommandations des institutions, autorités et comités européens compétents, l'utilisation de tout instrument macroprudentiel qu'il juge nécessaire aux fins de réaliser l'objectif de la politique macroprudentielle et les objectifs intermédiaires.

(4) Le comité évalue périodiquement le caractère approprié des objectifs intermédiaires ainsi que l'efficacité et l'efficience des instruments macroprudentiels choisis au regard de la réalisation de l'objectif de la politique macroprudentielle, de l'expérience acquise dans l'application de la politique macroprudentielle, des évolutions structurelles du système financier national et international, de l'apparition de nouveaux risques systémiques et de l'amplification ou de l'atténuation de risques systémiques existants.

Art. 2. Aux fins de l'accomplissement de sa mission et sans préjudice des compétences légales des autorités ~~que ses membres représentent~~, le comité:

- a) identifie, évalue et fait un suivi des risques pour la stabilité financière visant à prévenir ou atténuer ces risques, notamment sur base de la situation économique, de la situation du secteur financier et

des marchés financiers réalisées par les autorités représentées au comité ou par des enceintes financières internationales et en tenant compte des décisions, avis et recommandations des institutions, autorités et comités européens compétents;

- b) détermine sur base des analyses réalisées par les autorités représentées au comité, les acteurs financiers et les infrastructures de marché du secteur financier ou leurs activités, qui constituent ou sont susceptibles de constituer un risque systémique pour le Luxembourg;
- c) est habilité à émettre tout avis qu'il estime utile et nécessaire aux fins de réaliser l'objectif de la politique macroprudentielle et les objectifs intermédiaires et, le cas échéant, à rendre ces avis publics;
- d) est habilité à émettre des alertes lorsque les risques pour la stabilité financière sont jugés importants et, le cas échéant, à rendre ces alertes publiques;
- e) est habilité à formuler des recommandations relatives aux mesures correctrices à prendre pour faire face aux risques identifiés, y compris des recommandations relatives aux instruments macroprudentiels à utiliser pour réaliser l'objectif de la politique macroprudentielle et les objectifs intermédiaires, et, le cas échéant, à rendre ces recommandations publiques;
- f) évalue et fait le suivi des réponses que les destinataires ont réservé aux avis, alertes et recommandations du comité;
- g) contribue à renforcer la coopération et l'échange d'informations, en situation normale et en situation de crise, entre les autorités représentées au comité;
- h) coopère et échange des informations avec le CERS et avec d'autres autorités macroprudentielles étrangères dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités définies dans le droit de l'Union et invite le directeur général de la BCL, en tant que membre votant du CERS, à informer le CERS de tout ajustement significatif apporté à la politique macroprudentielle en application de l'article 1er, paragraphe (4) et des raisons qui ont motivé cet ajustement;
- i) veille sur la suite à donner aux recommandations du CERS et l'informe des mesures prises aux fins de faire face aux risques systémiques identifiés au Luxembourg suivant les modalités définies par le droit de l'Union.

Dans l'accomplissement de sa mission, le comité respecte les objectifs de stabilité financière au sein de l'Union européenne.

Art. 3. (1) Le comité est composé de quatre membres effectifs, à savoir:

- le **Gouvernement, représenté par le** membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la place financière,
- **la BCL, représentée par son** directeur général de la BCL,
- **la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après „CSSF“), représentée par son** directeur général de la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après „CSSF“),
- le **Commissariat aux assurances (ci-après „CAA“), représenté par son** directeur du Commissariat aux assurances (ci-après „CAA“).

(2) Chaque membre effectif du comité désigne un membre **représentant** suppléant qui peut accompagner le membre effectif **représentant** aux réunions du comité et le remplacer en cas d'empêchement.

(3) La Présidence du comité est assurée par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la place financière et, en son absence, par le directeur général de la BCL.

(74) Le secrétariat du comité est assuré par la BCL sous l'autorité hiérarchique de son directeur général. Chaque membre effectif désignera une personne qui sera le correspondant au sein de son autorité pour contribuer aux travaux du secrétariat du comité.

Le secrétariat est responsable de la préparation des réunions du comité. A ce titre, il rédige les projets d'avis, d'alerte ou de recommandation du comité et les projets de procès-verbaux des réunions du comité. Il peut également rédiger des analyses en relation avec le champ de compétence du comité.

(155) Les membres du comité, **les représentants des membres du comité et les représentants** et leurs suppléants n'encourent aucune responsabilité civile en raison de leurs décisions, actes ou comportements dans l'exercice de leur fonction, sauf en cas de dol ou de faute grave.

(166) Les **représentants des** membres du comité et leurs **représentants** suppléants agissent dans l'intérêt général et de manière impartiale.

Art. 4. (41) Le comité se réunit valablement lorsqu'au moins **deux** ~~trois membres effectifs~~ **représentants** sont présents et que le ~~quatrième~~ membre **les deux autres représentants** s'est ~~se sont~~ fait remplacer par son **leurs** suppléants.

(82) Le Président du comité convoque les réunions et fixe l'ordre du jour. Les **représentants des** membres ~~effectifs~~ du comité peuvent proposer au Président des sujets à mettre à l'ordre du jour.

(123) Le comité se réunit sur une base semestrielle ou, en cas de besoin, sur proposition de son Président ou de deux **des représentants** de ses membres ~~effectifs~~.

(134) En cas d'urgence constatée par le Président, le comité peut tenir une réunion en recourant à un système de communication vocale.

Art. 5. (51) Les **représentants** membres ~~effectifs~~ disposent d'un droit de vote. Les **membres représentants** suppléants ont une voix consultative et lorsqu'ils remplacent un ~~membre effectif~~ **représentant**, ils exercent son droit de vote.

(62) Le comité adopte ses avis, alertes, recommandations et rapports d'activités et décide de leur publication à l'unanimité des voix exprimées.

(93) Le comité approuve les procès-verbaux de ses réunions **à l'unanimité des voix exprimées, le cas échéant par procédure écrite** ~~si au moins trois de ses membres effectifs sont présents.~~

(114) Le comité se dote d'un règlement intérieur adopté à l'unanimité **des représentants** de ses membres ~~effectifs~~.

Art. 6. (140) Le comité peut inviter, en cas de besoin, à participer à certains points de l'ordre du jour, des **personnes du monde** ~~représentants de la vie économique,~~ du secteur financier et **des d'acteurs du secteur financier** ~~financiers~~ ou **des d'infrastructures de marché** du secteur financier ~~individuels~~ à la condition qu'ils n'aient pas de conflits d'intérêts avec le sujet à l'ordre du jour.

(172) Le comité peut solliciter un avis d'experts n'ayant pas de conflits d'intérêts sur une question en relation avec l'exécution de la présente loi.

Art. 4. 7. (1) Les destinataires des avis, alertes et recommandations émises par le comité sont le Gouvernement, la CSSF, le CAA, et la BCL pour ses missions de surveillance de la liquidité et de surveillance des systèmes, conformément à sa loi organique, ainsi que tout ou partie du secteur financier, y compris les établissements de crédit, les entreprises d'assurances et de réassurances, les fonds d'investissement, les infrastructures de marché, susceptibles, collectivement ou individuellement, de porter atteinte à la stabilité financière du système financier ou à l'une de ses composantes.

(2) ~~Le comité décide, au cas par cas, de rendre publics~~ Les avis, alertes et recommandations qu'il émet **sont rendus publics, en temps utile, si cela contribue à la réalisation des objectifs du comité.**

(3) Les destinataires des avis, alertes et recommandations informent le comité des suites qu'ils ont donné à ces avis, alertes ou recommandations et fournissent une justification adéquate en cas d'inaction suite à une recommandation.

Art. 5. 8. (1) Les membres du comité communiquent, de leur propre initiative, dans le respect de leurs compétences et obligations légales résultant du droit de l'Union et du droit national, au comité toutes les informations qu'ils estiment utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission du comité.

(2) Le comité est habilité à demander aux autorités représentées au comité ainsi qu'à tout autre organisme national de lui communiquer toutes les informations économiques et financières utiles et

nécessaires à l'accomplissement de sa mission, y compris des données macroéconomiques et des informations prudentielles relatives à des acteurs financiers ou des infrastructures de marché du secteur financier individuels. Les organismes nationaux destinataires de ces demandes d'informations sont tenus de fournir les informations au comité dans le délai imparti dans le respect de leurs compétences et obligations légales résultant du droit de l'Union et du droit national.

(3) Sans préjudice de l'article 37 des Statuts du Système européen des banques centrales et de la Banque centrale européenne, le secret professionnel des membres du comité du risque systémique et des autres organismes nationaux visés à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à la communication au comité du risque systémique d'informations couvertes par leur secret professionnel respectif.

(4) Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être utilisées par le comité qu'aux fins de l'accomplissement de ses missions.

(14 5) Hormis les exceptions prévues par le droit national ou le droit de l'Union, les **représentants** des membres du comité, les **représentants** suppléants et les personnes assurant le secrétariat ainsi que toute autre personne ayant assisté aux réunions du comité ou les personnes ayant exercé par le passé les fonctions précitées sont tenus de garder le secret des informations dont ils ont eu connaissance dans ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.

Art. 6. 9. Le comité tient une réunion par an avec la Commission des Finances de la Chambre des Députés et communique le second mois de chaque année un rapport sur ses activités de l'année écoulée au Conseil de Gouvernement et à la Chambre des Députés. Il publie une version abrégée de ce rapport.

Au cours du premier trimestre de l'année civile, le comité communique au Conseil de Gouvernement et à la Chambre des députés un rapport sur ses activités de l'année écoulée. Sur demande de la Chambre, le comité présente le rapport à la commission compétente de la Chambre. Une version abrégée du rapport est publiée par le comité.

Art. 10. La loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg est modifiée par l'insertion d'un nouveau titre „Responsabilité civile“ et d'une nouvelle disposition libellée comme suit:

„Responsabilité civile

Art. 34-1. La Banque centrale exerce ses missions dans l'intérêt public. Pour que la responsabilité civile de la Banque centrale puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage subi a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en œuvre pour l'accomplissement des missions de service public de la Banque centrale.“

